

**ARRETE N° 11200**      **PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPRNMT) POUR  
LES RISQUES CARRIERES SOUTERRAINES, REMBLAIS ET DISSOLUTION DU GYPSE,  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARGENTEUIL**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

**VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

**VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé un périmètre de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune d'Argenteuil, devenu plan de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2010 approuvant la révision du plan de prévention des risques précité ;

**VU** le courrier en date du 2 juin 2010 de la mairie d'Argenteuil ;

**VU** la délibération en date du 3 décembre 2012 du conseil municipal de la commune d'Argenteuil approuvant les modalités de la concertation définies à l'article 4 du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** les difficultés rencontrées par les services instructeurs de la mairie dans l'application des dispositions du plan de prévention des risques de mouvement de terrain approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 février 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le zonage réglementaire actuel en séparant les deux types de risques : superficiels (retrait-gonflement des sols argileux et glissement de terrain) et profonds (carrières souterraines, remblais, dissolution du gypse) ;

**CONSIDERANT** que cette modification entraîne l'élaboration de deux plans de prévention ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain est prescrite sur l'ensemble du territoire de la commune d'Argenteuil.

Le présent arrêté prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrains dus à la présence de carrières souterraines, de remblais et de gypse.

**ARTICLE 2** : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le plan prend en compte les risques naturels suivants:

- risque d'affaissement ou d'effondrement lié aux anciennes carrières souterraines,
- risque de dissolution du gypse,
- risque lié à la présence de remblais.

**ARTICLE 4** : La concertation sera menée par la commune qui devra informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans le journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le présent arrêté et la carte qui y est annexée mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Une réunion publique, à l'initiative de la commune, sera organisée et pilotée par l'État, selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5** : Les collectivités territoriales suivantes seront associées à la révision du plan de prévention :

- la commune d'Argenteuil,
- la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

Le projet de plan sera soumis pour avis à :

- la commune d'Argenteuil,
- la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons,
- le conseil régional,
- le conseil général,
- la chambre interdépartementale d'agriculture Ile de France Ouest,
- le centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé par l'organe délibérant, dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. Les avis seront annexés au dossier d'enquête.

**ARTICLE 6** : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure de révision de ce plan.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Argenteuil et à la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, fera l'objet d'un affichage en mairie et dans la communauté d'agglomération pendant un mois et mention de cet arrêté sera insérée par les soins du préfet dans un journal local, la Gazette du Val-d'Oise.

Il sera également publié sur le site de la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 8** : Le délai d'élaboration du plan de prévention est de trois ans, prorogeable une fois dans la limite de dix-huit mois, à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 9** : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, Monsieur le président de la communauté d'agglomération d'Argenteuil-Bezons, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 DEC. 2012

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

